

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT**N ° 101**

présenté par
M. Potier

à l'amendement n° 83 du Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 5 :

« L'instruction de la demande par le fonds détermine si le demandeur satisfait aux conditions prévues par la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser que les conditions d'indemnisation des victimes sont uniquement celles déterminées par le présent texte.